

maines ou dégradants qui sont signalés dans diverses régions du monde,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, en vertu du droit international et des législations nationales, de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Prenant note de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise, dans sa résolution 1990/34 du 2 mars 1990³, de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité contre la torture²²⁵;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²²⁶;

3. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties se conforment strictement aux obligations leur incombant, aux termes de la Convention, en ce qui concerne le financement du Comité contre la torture, afin que ce dernier puisse s'acquitter efficacement de toutes les fonctions que lui assigne la Convention, et que soit assurée sa viabilité à long terme en tant qu'organe essentiel de supervision chargé de veiller à l'application effective des dispositions de la Convention;

4. *Se félicite* que le Comité contre la torture se soit employé à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur l'application de la Convention par les Etats parties, et notamment qu'il ait révisé ses directives générales concernant la présentation des rapports initiaux des Etats parties;

5. *Se félicite également* que les contacts étroits et l'échange d'informations, de rapports et de documents se poursuivent entre le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité contre la torture dispose du personnel et des moyens voulus pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

7. *Prie de nouveau* tous les Etats de devenir parties à la Convention, à titre prioritaire;

8. *Invite une fois de plus* tous les Etats à envisager, lorsqu'ils ratifieront la Convention ou y adhéreront, ou ultérieurement, la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;

9. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-septième session et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

10. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-sixième session, au titre de la ques-

tion intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/143. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, aux termes duquel nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²²⁷,

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 26 juin 1987, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸⁷,

Rappelant sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Alarmée par le fait que la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont largement répandus,

Convaincue que l'action visant à éliminer la torture comprend la fourniture, dans un esprit humanitaire, d'une assistance aux victimes et aux membres de leur famille,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²²⁸,

1. *Exprime sa reconnaissance et ses remerciements* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

2. *Demande* à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui sont en mesure de le faire de réserver un accueil favorable aux demandes tendant à ce qu'ils versent au Fonds des contributions initiales ou de nouvelles contributions;

3. *Invite* les gouvernements à verser des contributions au Fonds, de préférence sur une base régulière, afin de permettre à celui-ci d'apporter un appui continu aux projets dont le financement dépend de subventions renouvelables;

4. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements qui ont annoncé une contribution au Fonds lors de la Conférence des Nations Unies de 1990 pour les annonces de contributions aux activités de développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à inclure chaque année le Fonds parmi les programmes auxquels

²²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 44 et rectificatif (A/45/44 et Corr.1).

²²⁶ A/45/405.

²²⁷ Résolution 3452 (XXX), annexe.

²²⁸ A/45/633.

des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

6. *Sait gré* au Conseil d'administration du Fonds de la tâche qu'il a accomplie;

7. *Sait gré également* au Secrétaire général de l'appui qu'il apporte au Conseil d'administration du Fonds en appliquant ses décisions concernant un nombre croissant de projets;

8. *Prie* le Secrétaire général de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, y compris l'élaboration, la production et la diffusion de matériels d'information, pour aider le Conseil d'administration du Fonds à faire mieux connaître le Fonds et son œuvre humanitaire et à susciter des contributions.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/144. Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/143 du 15 décembre 1989 et prenant note de la résolution 1990/11 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1990³,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁷, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸⁷ et la Déclaration des droits de l'enfant⁸⁵,

Saluant l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵² et les résultats du Sommet mondial pour les enfants, en particulier l'adoption le 30 septembre 1990 de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant ainsi que du Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90⁵³,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²²⁹, et en particulier de la condamnation que le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme y a exprimée quant à l'indifférence du Gouvernement à l'égard des violations des droits de l'homme des enfants en Afrique du Sud en ce qui concerne la liberté de mouvement et le droit à l'éducation et à la santé²³⁰,

1. *Se déclare profondément indignée* par les preuves selon lesquelles des enfants sont soumis à la détention, à la torture et à des traitements inhumains en Afrique du Sud;

2. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'apartheid pour la continuation des cas de détention, de torture et de traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud;

3. *Exige de nouveau* la libération immédiate et inconditionnelle de tous les enfants que le régime d'apartheid détient en Afrique du Sud;

4. *Engage de nouveau* tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à intensifier la campagne mondiale visant à appeler l'attention sur ces pratiques inhumaines et à les surveiller et les dénoncer;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à la question de la détention et de la torture et autres formes de traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-sixième session;

7. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/146. Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/168 du 20 décembre 1978, 35/195 du 15 décembre 1980, 36/132 du 14 décembre 1981, 36/168 du 16 décembre 1981, 37/168 du 17 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/93 et 38/122 du 16 décembre 1983, 39/141 et 39/143 du 14 décembre 1984, 40/120, 40/121 et 40/122 du 13 décembre 1985, 41/125, 41/126 et 41/127 du 4 décembre 1986, 42/111, 42/112 et 42/113 du 7 décembre 1987, 43/120 du 8 décembre 1988 et 44/140 du 15 décembre 1989 et toutes autres dispositions pertinentes,

Réaffirmant l'importance que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁹² revêt pour ce qui est d'améliorer la coopération internationale dans ce domaine et de renforcer encore les instruments internationaux existants en matière de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes, à savoir la Convention unique sur les stupéfiants de 1961²³¹, cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972²³² et la Convention sur les substances psychotropes de 1971²³³,

Se félicitant que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 soit entrée en vigueur le 11 novembre 1990, le nombre requis de ratifications et d'adhésions ayant été atteint,

Se déclarant satisfaite des travaux que la Division des stupéfiants du Secrétariat a d'ores et déjà menés à bien aux fins de la mise en œuvre de diverses mesures visant à aider les Etats à devenir parties à la Convention et à

²²⁹ A/45/615.

²³⁰ *Ibid.*, par. 8 (par. 229 du texte cité).

²³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

²³² *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.

²³³ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.